



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JANVIER 2021

Le 18 janvier 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 janvier 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Céline DELPECH, Juan Carlos VEGAS, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Marie-Claude BEAUFILS à Réjan SAUPIN, Jean Pierre MOURIER à Patrick CALLAIS, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Béatrice TASSERY à Christian LETEURTRE, Vincent SGARLATA à Monique COURSELLE,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Sophie LOQUIN est nommée secrétaire de séance.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	20
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LOI 2019-829 DU 06 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - CM/21/003

Il est rappelé au Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Que par ailleurs, il est précisé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607. heures

Que les garanties liées à l'organisation du temps de travail sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, le temps de travail est annualisé dans les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, afin de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001, qu'en conséquence, les collectivités territoriales et établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Que les collectivités conservent toutefois la possibilité de définir, par délibération, des régimes de travail spécifiques en application des dispositions de l'article 7-1, tels qu'un dispositif d'annualisation du temps de travail ou de réduction de la durée du travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions (horaires atypiques, métiers soumis à une forte pénibilité...).

Considérant que le règlement intérieur du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation du temps de travail a posé le principe de l'attribution, aux titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, et occupant des fonctions à temps complet, de deux jours de congés exceptionnels et de trois jours du Maire ; et qu'au regard de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il y a lieu de mettre fin à ces régimes dérogatoires aux 1.607 heures annuelles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'organisation du temps de travail suivante :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h15 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet, titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet.

Il est précisé qu'il sera décidé au cas par cas pour les agents contractuels sur emplois non permanents de l'application de ce cycle de travail ou d'un cycle à 35h00 hebdomadaires, en fonction des nécessités de service et de la durée du contrat.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	36h15
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	7

L'attribution d'ARTT sera proratisée pour les agents à temps partiel.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

Les services seront pour la majorité ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes fixés de la façon suivante :

- 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h45
- 9h à 12h30 et 13h30 à 17h15
- Pause méridienne de 12h30 à 13h30

Des cycles différents sont mis en place pour les services ayant des sujétions horaires particulières au regard de l'accueil du public et/ou des nécessités de service, tels que :

- La bibliothèque
- La police municipale
- Le centre social
- Les agents des écoles
- Les agents de l'accueil de loisirs Doisneau
- Le Guichet Unique de la mairie

Dans ces services, le temps de travail est annualisé, tout en respectant les dispositifs de l'article 47 de la loi du 6 août 2019.

Dans le cadre de cette annualisation, l'Autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Enfin, le calcul des jours de fractionnement sera effectué dans le strict respect des dispositions du Statut de la Fonction publique.

Les autres modalités définies dans le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail et dans les délibérations afférentes, telles que celles relatives aux heures supplémentaires et complémentaires, sont maintenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° CM/15/182 du 21 décembre 2015 adoptant le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 27 novembre 2020,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE d'adopter la proposition relative à l'organisation du temps de travail telle que présentée par Monsieur le Maire.

PRECISE que ces dispositions sont d'application immédiate.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 19 janvier 2021

Patrick CALLAIS,
MAIRE

